



## CONTENU ET PORTÉE DU CONCEPT DE NEUTRALITÉ AU NIVEAU DES POUVOIRS PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Fiche du Guide de délivrance du Programme d'Intégration Citoyenne aux personnes primo-arrivantes légèrement remaniée pour les besoins de la Formation à l'Intégration Citoyenne -

### LA NOTION DE NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

La Constitution ne consacre pas le principe de neutralité des pouvoirs publics. Seul l'article 24 § 1er prévoit que : « *La communauté* (NDLR : Fédération Wallonie–Bruxelles, Communauté Flamande et Germanophone) *organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques* (NDLR : et donc aussi politiques) *ou religieuses des parents et des élèves* ».

Le Conseil d'État<sup>1</sup> reconnaît toutefois que :

- « *la neutralité des pouvoirs publics est un principe constitutionnel qui, s'il n'est pas inscrit comme tel dans la Constitution, est cependant intimement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe d'égalité des usagers du service public en particulier. Dans un État de droit démocratique, l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. Pour ce motif, on peut dès lors attendre des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement eux aussi, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers* »<sup>2</sup> ;
- il suffit pour que ce principe d'impartialité ne soit pas respecté qu'une apparence de partialité suscite un doute légitime quant à l'aptitude de l'agent public à aborder sa cause en toute impartialité<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Le **Conseil d'État** de [Belgique](#) est une juridiction administrative consacrée par la Constitution belge depuis le 18 juin 1993 et qui ne relève d'aucun des trois pouvoirs. Il conseille le Gouvernement pour la préparation des projets de loi, décrets, ... et il est aussi le juge administratif suprême qui tranche les litiges relatifs aux actes des administrations des pouvoirs exécutifs, établissements publics, , etc.

<sup>2</sup> Avis n° 44.521/AG du 20 mai 2008 de la section de législation du Conseil d'État relatif à la proposition de loi visant à appliquer la séparation de l'État et des organisations et communautés religieuses et philosophiques non confessionnelles, Doc. parl. Sénat, sess.ord. 2007-2008, n°4-351/2, p. 8).

<sup>3</sup> C.E. (8ème ch.), 25 novembre 2003, NOEL, n°125678 ; C.E. (Assemblée Générale), 27 mai 2008, SLABBAERT, n°183480 ; C.E. (8ème ch.), 30 janvier 2007, EBENS ET HANSSENS, n°167303).

## CONTENU ET PORTÉE DU CONCEPT DE NEUTRALITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Il n'existe pas de définition du concept de neutralité des agents des services publics en Belgique. Le concept même de neutralité fait l'objet d'interprétations divergentes. Selon l'une d'elle, la neutralité doit être *exclusive*, ce qui implique :

- l'interdiction de tout signe convictionnel pour tous les agents (état fédéral, entités fédérées, provinces, communes, entreprises publiques) ;
- que le service rendu ET l'apparence de l'agent doivent être neutres : l'autorité de l'agent est liée à sa présentation au public ;
- La garantie d'une certaine cohérence interne entre les agents.

Une autre interprétation du concept de neutralité l'envisage comme *inclusive*, ce qui implique :

- l'absence de restrictions au port de signes convictionnels par les agents publics : tous les signes convictionnels sont permis ;
- que SEUL le service rendu (acte) doit être neutre et non l'apparence (vêtements) du fonctionnaire ;
- une nécessaire banalisation de la diversité religieuse et philosophique dans la fonction publique pour aboutir à la neutralité.

Entre les deux se trouvent de multiples *conceptions* « mixtes » : réserver l'apparence de neutralité par exemple aux agents qui sont en contact avec le public (« première ligne »), ou encore aux agents qui exercent une autorité sur les usagers, etc.



**Voir Fiches « Lecture » n° 3 : Les signes d'appartenance convictionnelle**

**Ces différentes interprétations expliquent la diversité des limitations imposées aux travailleurs des services publics. Dans certains cas, l'interdiction est absolue, dans d'autres, elle est partielle. Dans certains cas, l'interdiction est établie juridiquement, dans d'autres, elle continue à être débattue dans les prétoires des tribunaux**